

## Conseil Municipal du 17 octobre 2023

### Extrait du registre des délibérations

D 6-9/2023

#### Conseillers en exercice

#### Présents :

Mme Elisabeth MASSE, Maire,

M. EURIN, Mme LAHOUSTE, Mme FARINEAUX, M. LE NEINDRE, M. THIBAUT, Mme SENECHAL, M. HUYLEBROECK, M. GOVAERT, Mme MARCHAND, M. HARDY, M. LOGIER, Mme DURIEUX, M. LESIEUX, Mme YAP, M. GOSTIJANOVIC (à partir de 19h09), Mme RONCHIADIN (à partir de 19h34), Mme SEGUIN (à partir de 19h09), M. ANDRÉ, Mme HENNEBELLE, M. LEBLANC, M. PARSY, M. GARCIA, Mme DUVAUX, M. RICHER, M. MERCIER, Mme BRILLOT (jusque 22h21), M. RENOUF, Mme LAURENT.

#### Absents ayant donné procuration :

M. GOSTIJANOVIC ayant donné procuration à Mme MASSE (jusque 19h09)  
Mme RONCHIADIN ayant donné procuration à M LE NEINDRE (jusque 19h34)  
Mme SEGUIN ayant donné procuration à Mme FARINEAUX (jusque 19h09)  
Mme GONZALEZ RUIZ ayant donné procuration M. EURIN  
M. CRUCHET ayant donné procuration à Mme SENECHAL  
Mme ANDRÉ ayant donné procuration à M. RICHER  
Mme BERTHELOT ayant donné procuration à M. GARCIA

#### Absente :

Mme BRILLOT (à partir de 22h21)

Mme Joséphine FARINEAUX a été élue secrétaire de séance

#### Rapport de Madame le Maire :

La loi de transformation de la fonction publique a modifié les autorisations spéciales d'absence liées à la parentalité et aux événements familiaux.

Désormais, leur octroi est prévu aux articles L622-1 et suivants du code général de la fonction publique (CGFP). Ces articles reprennent la règle selon laquelle ces autorisations d'absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels.

Ces autorisations spéciales d'absences sont discrétionnaires. Elles sont donc laissées à l'appréciation des pouvoirs locaux à l'occasion de certains événements familiaux.

Ressources  
Humaines

-

Autorisations  
Spéciales  
d'Absences  
Discrétionnaires

#### Nombre de conseillers :

En exercice : 33

Présents : 29

Absent : 0

Excusés-représentés : 4

Votants : 33

Le Maire, soussignée,  
certifie que la liste des  
délibérations a été  
affichée dans les délais  
légaux.



De ce fait, les collectivités voulant faire bénéficier leurs agents de ces autorisations d'absence discrétionnaires, doivent en préciser le contenu et les conditions d'octroi par délibération, après avis du comité social territorial.

Il est rappelé que ces autorisations d'absence discrétionnaires ne constituent pas un droit et qu'il revient à l'autorité territoriale de juger de leur opportunité, en tenant compte des nécessités de service.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L622-1 et suivants ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial de la Ville et du CCAS de Saint-André en date du 21 juin 2023 ;

Compte tenu des nouvelles dispositions du CGFP, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder aux agents de la ville de Saint-André, les autorisations spéciales d'absences discrétionnaires suivantes, selon les conditions ci-après définies.

## I - AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIEES A DES EVENEMENTS FAMILIAUX

Références	Objet	Durée	Conditions
L622-1 et suivant CGFP	Mariage ou PACS de l'agent	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative + Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (48 h maxi). Autorisation non renouvelable en cas de mariage de l'agent avec le partenaire du PACS
	Mariage d'un enfant	3 jours ouvrables	
	Mariage d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle sœur	1 jour ouvrable	
L622-1 et suivant CGFP	Décès / obsèques du conjoint (du concubin)	3 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative + Jours éventuellement non consécutifs + Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (48 h maxi)
	Décès des père, mère	3 jours ouvrables	
	Décès des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	
	Décès des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour ouvrable	

Références	Objet	Durée	Conditions
L622-1 et suivant CGFP	Maladie très grave du conjoint (ou concubin)	5 jours ouvrables	Autorisation accordée sur présentation d'une pièce justificative. Jours éventuellement non consécutifs. Délai de route laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale (48 h maxi). Limite d'âge fixée à 25 ans révolus pour les enfants
	Maladie très grave d'un enfant	5 jours ouvrables	
	Maladie très grave des père, mère	3 jours ouvrables	
	Maladie très grave des beau-père, belle-mère	3 jours ouvrables	
Note d'information du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation n° 30 du 30 Août 1982	Garde d'enfant malade	Durée des obligations hebdomadaires de service + 1 jour (proratisé pour les agents à temps partiel et temps non complet). Doublement possible si conjoint en recherche d'emploi ou ne bénéficiant d'aucune autorisation par son employeur	Autorisation accordée sous réserve des nécessités de service, pour des enfants âgés de 16 ans au plus (pas de limite d'âge pour les enfants handicapés). Autorisation accordée par année civile, quel que soit le nombre d'enfants. Autorisation accordée à l'un ou l'autre des conjoints (ou concubins)

## II - AUTORISATIONS D'ABSENCE DISCRETIONNAIRES LIEES A DES EVENEMENTS DE LA VIE COURANTE

Références	Objet	Durée	Conditions
Circulaire FP/4 n° 1748 du 20 août 1990	Rentrée scolaire	Aménagement horaire dans la limite d'une heure	Facilité accordée jusqu'à l'admission en classe de 6ème, sous réserve des nécessités de service
	Concours et examens en rapport avec l'administration locale	Le(s) jours(s) des épreuves	Autorisation susceptible d'être accordée
J.O. AN (Q) n° 50 du 18 décembre 1989 J.O. Sénat (Q) n°7530 du 2 juillet 2009 & art D 1221-2 et L 1244-5 du Code de la santé publique	Don du sang, de plaquettes, de plasma & autres dons (donneuse d'ovocytes ...)	À la discrétion de l'autorité territoriale (pour trajet A/R + entretien préalable au don + examens médicaux nécessaires + prélèvement + collation)	Autorisation susceptible d'être accordée. Maintien de la rémunération pendant la durée de l'absence.
Instruction n°7 du 23 mars 1950	Mise en place de mesures spéciales (isolement, éviction ou maintien à domicile) en cas de maladie exceptionnelle de l'agent (ou cohabitant avec une personne en quarantaine)	Nombre de jours recommandé ou imposé par le Ministre de la Santé et les autorités sanitaires	

## III - AUTORISATIONS D'ABSENCE LIEES A LA MATERNITE

Références	Objet	Durée	Conditions
Circulaire NOR/FPPA/96/100 38/C du 21 mars 1996	Aménagement des horaires de travail	Dans la limite maximale d'une heure par jour	Autorisation accordée sur demande de l'agent et sur production d'un certificat de grossesse, à partir du 3ème mois de grossesse
Code du travail - art L 1225-16 & Code de la santé publique – art L 2122-1 et R 2122-1	Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux examens prénataux de sa compagne	Durée de l'examen. Maximum de 3 examens	
Circulaire NOR/FPPA/96/100 38/C du 21 mars 1996 J.O. AN (Q) n°69516 du 19 octobre 2010 Article 46 de loi n°2019-828 du 6 août 2019	Allaitement	Dans la limite d'une heure par jour à prendre en 2 fois sous réserve des nécessités du service et selon des modalités définies par décret	Autorisation susceptible d'être accordée en raison de la proximité du lieu où se trouve l'enfant
Code du travail - art L 1225-16 Circulaire NOR/RDFF/170882 9C du 24 mars 2017	Actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation	Durée de l'examen	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service.
Code du travail - art L 1225-16 Circulaire NOR/RDFF/170882 9C du 24 mars 2017	Permettre au conjoint, concubin ou partenaire d'un PACS d'assister aux actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale	Maximum de 3 examens	Autorisation susceptible d'être accordée sous réserve des nécessités de service.

A Noter, le cas particulier de la cure thermale : aucune autorisation d'absence n'est prévue pour suivre une cure thermale. Dans le cas où l'agent est dans l'impossibilité de produire un certificat médical lui prescrivant la cure, il peut demander à bénéficier d'un congé annuel ou d'une disponibilité pour convenances personnelles.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

- **AUTORISE** les agents municipaux à bénéficier des autorisations d'absences discrétionnaires

- **AUTORISE** Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout document s'y rapportant
- **DIT** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**POUR EXTRAIT CONFORME**

Le Maire,



Elisabeth MASSE

Le Secrétaire de séance,



Joséphine FARINEAUX